

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3eme Chambre Section 1, 13 novembre 2012

N° RG: 11/00716

Décision déférée du 07 Janvier 2011 - Tribunal d'Instance d'ALBI (09/000177)

APPELANT

SAS PARFIP FRANCE

82 Avenue Marceau

75008 PARIS

Représenté par la SCP RIVES PODESTA (avocats au barreau de TOULOUSE), assisté par
Me Nathalie SAGNES-JIMENEZ (avocat au barreau de BOURG EN BRESSE)

INTIMES

ECURIE DE LA ROUCARIE

Lieudit MOURES

81640 MONESTIES

Représenté par la SCP BOYER & GORRIAS (avocats au barreau de TOULOUSE) assisté par
la SCP ALBAREDE ET ASSOCIES (avocats au barreau D'ALBI)

SA CORTIX prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit
siège social,

Parc d'Activités Neil Amstrong

19, avenue Neil Armstrong

33700 MERIGNAC

Maître GILLES SAUTAREL pris en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société
CORTIX

27 BIS COURS VERDUN

33000 BORDEAUX

SELARL MALMEZAT-PRAT FREDERIQUE, pris en sa qualité de mandataire judiciaire de
la société CORTIX

123 avenue Thiers

33100 BORDEAUX

Représentés par la SCP DESSART SOREL DESSART (avocats au barreau de TOULOUSE)
assistés par Me Cyril DUBREUIL (avocat au barreau de BORDEAUX)

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 18 Juin 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant M.O. POQUE, Conseiller, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des
plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

B. LAGRIFFOUL, président
M. MOULIS, conseiller
M.O. POQUE, conseiller
Greffier, lors des débats : D. FOLTYN

ARRET:

- Contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par MO.POQUE, conseiller, pour le président, et par D. FOLTYN, greffier de chambre.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

L'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE a signé le 31 juillet 2007 avec la société CORTIX un contrat de licence d'exploitation de site internet . L'opération a été financée par la société PARFIP SA moyennant le versement de 48 mensualités de 149,50 €. L' EARL ECURIE DE LA ROUCARIE a, par courrier du 6 août 2007,annulé le contrat et n'a pas honoré les mensualités .

Par acte du 20 mai 2009, la société PARFIP a fait assigner l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE devant le Tribunal d'instance d'Albi aux fins de voir constater la résiliation du contrat de location et d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 7729,15 € avec intérêts au taux légal à compter du 24 novembre 2008 ainsi que celle de 1 200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement du 7 janvier 2011, le Tribunal d'instance d'Albi a :

- constaté que l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE n'a passé aucun contrat avec la société CORTIX,
- rejeté l'ensemble des demandes de la société PARFIP FRANCE,
- rejeté la demande de dommages et intérêts de l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE pour procédure abusive,
- condamné la société PARFIP FRANCE à payer à l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE la somme de 1 500 €,
- condamné la société PARFIP FRANCE aux dépens.

Par déclaration du 22 février 2011, la SAS PARFIP FRANCE a interjeté appel de ce jugement. Dans ses dernières conclusions du 14 mai 2012, la société PARFIP sollicite :

- l'infirmer du jugement entrepris,

A titre principal,

- de juger l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE irrecevable dans sa demande de nullité de contrat ,
- de la débouter de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions dirigées à son encontre,
- de constater la résiliation du contrat de licence du 31 juillet 2007 pour défaut de paiement des échéances,

- de condamner l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE à lui payer :

- 2242,50 € au titre des échéances impayées à la date de mise en demeure,
- 224,25 € au titre des intérêts de retard contractuels,
- 4 784 € au titre de l'indemnité de résiliation correspondant aux échéances contractuelles non échues à la date de mise en demeure,
- 478,40 € au titre de la clause pénale contractuelle de 10 % avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24 novembre 2008.

A titre subsidiaire,

- de condamner L'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE à lui payer la somme principale de 7 026,50 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi correspondant aux échéances qu'elle était fondée à percevoir si le contrat de licence d'exploitation de site internet avait été mené à son terme,

En tout état de cause,

- de condamner L'EURL ECURIE DE LA ROUCARIE à lui payer la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société appelante soutient que :

- l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE ne peut s'opposer au paiement des échéances dès lors que son représentant a régulièrement signé le procès-verbal de réception de l'installation sans réserve et a commencé à exécuter le contrat et n'ayant pas participé au démarchage, elle pouvait légitimement penser que le contrat avait été souscrit par le représentant légal de l'EARL,

- le contrat de licence d'exploitation, le procès-verbal de réception et l'autorisation de prélèvement ont été signés par une personne qui avait la capacité d'engager l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE et qui avait reçu mandat apparent de l'engager ,

- la société CORTIX est une entité juridique totalement distincte de la société PARFIP et l'ensemble des développements que l'EARL ECURIE DE LA ROUCAIRE formule à l'encontre de CORTIX lui sont inopposables,

- le représentant de l' EARL ECURIE DE LA ROUCARIE a régulièrement signé le procès-verbal de réception sans émettre la moindre réserve, reconnaissant par la même la parfaite fonctionnalité de l'installation et provoquant ainsi l'achat de cette dernière par la société PARFIP et il n'est plus recevable à critiquer la qualité de la prestation fournie,

- par ailleurs l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE ne peut davantage lui opposer les éventuels manquements de la société CORTIX dans la régularisation de ses prestations , dès lors que les obligations de la société PARFIX ont toujours été distinctes de celles dévolues à la société CORTIX,

- l'EARL a cessé de payer les loyers en septembre 2007 sans pour autant entamer une procédure contentieuse à l'encontre du prestataire CORTIX , alors qu'elle bénéficiait d'un

recours direct contre ce dernier et en application de l'article 1165 du Code civil , les engagements pris par cette société dans le cadre de ses obligations contractuelles ne sauraient en aucun cas affecter les relations commerciales entre l'EARL et PARFIP FRANCE.

Dans ses écritures en date du 19 juillet 2011, l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE sollicite :

- la confirmation du jugement entrepris,

A titre subsidiaire ,

- de juger que la société CORTIX a manqué à ses obligations contractuelles,
- d'ordonner la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société CORTIX,
- de constater que les contrats d'installation et de maintenance et les contrats de location forment un tout indivisible,
- de juger que la résolution judiciaire des contrats d'installation et de maintenance entraînera la résolution des contrats de location cédés à la société PARFIP,
- de débouter la société PARFIP de l'ensemble de ses demandes ,

En tout état de cause,

- de condamner la société PARFIP au paiement de la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

L'intimée fait valoir que :

- le commercial de la société CORTIX a été reçu par son épouse et il lui a affirmé qu'elle pouvait signer à la place de son mari et c'est ce dernier qui a rajouté manuscritement le nom de Monsieur BRIONNE,
- dès le 10 août 2007 Monsieur BRIONNE , gérant de l'EARL a demandé à la société CORTIX de cesser toute démarche au motif qu'il n'avait signé aucun contrat ,
- après un échange de courriers, elle est restée sans nouvelles de la société CORTIX et elle en a déduit qu'il avait été fait droit à sa demande de résiliation de contrat ,
- il ne peut être déduit de la seule qualité d'épouse que Madame BRIONNE disposait de tous les pouvoirs pour engager l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE,
- l'agent commercial qui a fait signer le contrat et le procès-verbal de réception ne pouvait ignorer que le contrat n'était pas valablement conclu,
- l'EARL n'a pas été engagée contractuellement à défaut de signature du gérant,
- la société PARFIP n'est pas fondé à invoquer un mandat apparent qui ne peut s'appliquer que dans une cession de droits résultant d'un contrat et non d'un contrat passé directement avec l'EARL LES ECUREIS DE LA ROUCARIE,
- subsidiairement la société CORTIX a manqué à ses obligations contractuelles et par une méthode de vente agressive elle a cherché, par tous moyens , à lui faire signer un contrat de licence d'exploitation de site internet alors qu'un tel contrat n'est pas adapté aux besoins de

l'activité d'un centre équestre, manquant ainsi à ses obligations de renseignement et de conseil,

- en vertu des dispositions de l'article 4 du bon de commande, la signature du procès-verbal de réception de l'espace d'hébergement ne devait pas être apposé le jour même de la signature du contrat, alors que la réalisation de la prestation a été réalisée ultérieurement ,

- la réalisation d'un site internet n'avait un intérêt pour l'EARL qu'à condition de bénéficier sur les lieux d'un accès internet haut débit et France Telecom a précisé que la ligne téléphonique ne pouvait permettre un tel accès ,

- les contrats d'installation et de maintenance seront résolus aux torts exclusifs de la société CORTIX, pour manquement grave à ses obligations contractuelles ,

- du fait de l'indivisibilité des contrats, la résolution du contrat de fourniture et de maintenance entraîne la résolution du contrat de location et le débouté de la société PARFIP.

Par conclusions du 15 février 2012, la société CORTIX, la SELARL MALMEZAT PRAT, mandataire à la sauvegarde et Maître SAUTAREL, commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde, demandent à la cour de:

- constater l'absence de demande présentée à l'encontre de la société CORTIX ou de sa sauvegarde,

- la mettre hors de cause,

- condamner la partie défaillante à lui payer la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens .

Elle soutient que :

- le jugement entrepris n'a prononcé aucune condamnation à l'encontre de la société CORTIX et les organes de la procédure n'ont pas été régulièrement mis en cause,

- l'EARL LES ECURIES DE LA ROUCARIE n'a pas justifié avoir produit au passif dans les délais et elle est irrecevable à solliciter un éventuel relevé de forclusion,

- la société appelante , bien qu'ayant assigné CORTIX et sa sauvegarde ,ne formule aucune demande à leur encontre et la société ECURIE DE LA ROUCARIE n'a pas davantage conclu à leur encontre ,

- en ce qui concerne la prétendue irrégularité formelle de l'engagement du représentant de la société ECURIE DE LA ROUCARIE, il est de jurisprudence constante qu'une société peut être engagée par toute personne , même non habilitée régulièrement, si les tiers avec qui cette personne a traité ont légitimement cru qu'elle disposait des pouvoirs nécessaires,

- aucun élément ne pouvait lui laisser penser , lorsque le contrat a été signé que son interlocuteur, épouse du gérant, n'aurait aucun mandat pour engager la société dans la mesure ou elle a signé les documents de manière explicite mais a également donné l'autorisation de prélèvement ,

- plus de deux ans se sont écoulés avant que le gérant de l'EARL feigne de découvrir l'engagement et élever une contestation alors que le premier prélèvement a été effectué sans difficulté,
- c'est conformément aux conditions contractuelles que le contrat de fourniture de matériel et de prestation a été transféré au profit de la société PARFIP , la simple lecture du bon de commande et du contrat lui même permettant de vérifier le caractère parfaitement déterminé du prix de la licence,
- le procès-verbal de réception est parfaitement régulier et vise à établir que le 31 juillet 2007, l'espace hébergement et la page d'information du site était effectivement en ligne et il est parfaitement possible d'ouvrir l'espace d'hébergement d'un site le jour même de la signature du contrat , une simple connexion à internet étant suffisante,
- le mécanisme de financement s'est engagé en même temps que la société CORTIX débutait ses diligences en ouvrant l'espace d'hébergement, réservant le nom du domaine et finalisant le site selon les modalités définies avec son client,
- la lettre du 2 août suivant n'est que la confirmation de l'ouverture de l'espace d'hébergement intervenue lors de la réception le 30 juillet ,
- c'est à compter de la réception que les premières échéances des loyers devaient être payées conformément aux stipulations contractuelles, la personnalisation du site et l'enrichissement devant se faire dans un second temps ,
- elle a parfaitement respecté son obligation et la société ECURIE DE LA ROUCARIE a été informée d'un avis de mise en ligne le 29 août 2009,
- elle a systématiquement sollicité et relancé sa cliente pour obtenir les pièces de personnalisation du site sans que l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE ne daigne répondre à un quelconque courrier ,
- en réalité l'EARL a voulu renoncer unilatéralement à l'exécution du contrat et elle n'a pas pu aller plus avant dans la personnalisation en l'absence d'indications données par le client,
- elle a parfaitement réalisé la prestation convenue conformément aux spécifications de contrat et avec diligence .

Le 15 juin 2012, la société PARFIP FRANCE a déposé des conclusions de désistement de son appel à l'égard de la société CORTIX et de ses mandataires , Maître Gilles SAUTAREL et la SELARL MALMEZAT- PRAT .

Le 18 juin la société ECURIE DE LA ROUCARIE s'est désisté de son appel incident à l'encontre de la société CORTIX et de ses mandataires judiciaires .

L'ordonnance de clôture est en date du 18 juin 2012 .

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les désistements

Il convient de donner acte à la société PARFIP et à l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE de ce qu'ils se désistent de leur appel à l'égard de la société CORTIX et de ses mandataires judiciaires, Maître SAUTAREL et la SELARL MALMEZAT - PRAT.

Sur la demande de la société PARFIP FRANCE

L'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE a conclu le 31 juillet 2007 avec la société CORTIX un contrat de licence d'exploitation de site internet moyennant 48 mensualités de 149,50 €. Les bailleurs potentiels étaient expressément mentionnés en première page et l'article 1 du contrat stipulait que ' le client reconnaît au fournisseur la possibilité de céder les droits résultant du contrat au profit d'un cessionnaire et il accepte dès aujourd'hui ce transfert sous la seule condition suspensive de l'accord du cessionnaire ... Le client sera informé de la cession et notamment l'avis de prélèvement émis . '

L'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE a le 31 juillet 2007 signé le procès-verbal de réception, selon lequel il reconnaissait :

- avoir réceptionné le nom du domaine,
- avoir réceptionné l'espace d'hébergement : www.clients-cortix.com/gite-centre-equestre-tarn.com ,
- les accepter sans restriction ni réserve.

Il convient de constater que le bon de commande, le contrat et le procès-verbal de réception sont signés et portent le cachet commercial de l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE. L'autorisation de prélèvement porte le cachet de l'EARL et est signé. L'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE a expressément autorisé la société CORTIX à céder ses droits à la société PARFIP et que s'agissant de deux contrats différents elle a, en signant la réception du site d'hébergement autorisé la cession . Cette cession a été matérialisée par la facture de paiement émise par ma société CORTIX pour un montant de 2967,29€ et le tableau d'amortissement dressé par PARFIP dont L'EARL a honoré la première mensualité en vertu de l'autorisation de prélèvement automatique donnée le 31 juillet 2007.

La société PARFIP , en présence du procès-verbal de réception signé et muni du tampon de la société et de l'autorisation de prélèvement renseignée dans les mêmes conditions a pu légitimement croire que le signataire avait la capacité d'engager la société ; par ailleurs si le gérant a pu invoquer le fait qu'il n'avait pas lui même signé les documents , il n'a jamais contesté le fait que le signataire avait les pouvoirs d'engager sa société ni exercé une action judiciaire pour faire annuler le contrat conclu avec CORTIX .

Compte tenu de l'indépendance des contrats de location et de prestation qui est clairement indiqué aux articles 11 et 13 des conditions générales du contrat et qui a été accepté par l' EARL ECURIE DE LA ROUCARIE, cette dernière ne peut exciper , pour cesser le paiement des loyers des manquements par la société CORTIX à ses obligations .

La société PARFIP est donc bien fondée à se prévaloir de la résiliation du contrat avec toutes conséquences de droit en application des manquements graves de l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE dans l'exécution de son obligation de paiement des loyers malgré une mise en demeure restée infructueuse.

Le jugement entrepris sera infirmé et l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE sera condamnée à payer à la société PARFIP les sommes suivantes :

2 242,50 € au titre des échéances impayées à la date de mise en demeure,
224,25 € au titre des intérêts de retard contractuels,
4 784 € au titre des échéances non échues à la date de la mise en demeure,
1 € au titre de la clause pénale qui apparaît manifestement excessive,

Outre les intérêts au taux légal à compter du 24 novembre 2008, date de la mise en demeure.

Ni la nature de l'affaire ni la situation des parties ne justifient qu'il soit fait droit aux demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau

Donne acte à l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE de ce qu'elle se désiste de son appel à l'encontre de la société CORTIX et de ses mandataires judiciaires, Maître Gilles SAUTAREL et la SELARL MALMEZAT - PRAT,

Donne acte à la SAS PARFIP FRANCE du désistement de son appel à l'égard de la société CORTIX et de ses mandataires judiciaires, Maître SAUTAREL et la SELARL MALMEZAT - PRAT,

Constate la résiliation du contrat de licence en date du 31 juillet 2007, pour défaut de paiement des échéances,

Condamne l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE à payer à la SAS PARFIP FRANCE la somme de 7 233,75 € outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24 novembre 2008,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ,

Condamne l'EARL ECURIE DE LA ROUCARIE aux entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction en application de l'article 699 du Code de procédure civile .

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT
D.FOLTYN
MO.POQUE